

Le corps féminin est-il un miroir de l'honneur ?

Quelques pistes de réflexion autour des sources judiciaires de la fin du Moyen Âge

Charlotte PICHOT

Résumé : Les lettres de rémission des XIV^e et XV^e siècles présentent de nombreux récits de crimes qui contiennent des descriptions physiques des protagonistes. L'analyse genrée de ces descriptions permet de mieux comprendre la représentation de certains crimes sexuels et sexuels comme l'adultère, le viol ou encore l'infanticide. L'existence d'un véritable code corporel destiné aux femmes semble alors se dévoiler au regard de ces sources judiciaires. Son respect, ou non, influence directement la réputation de la femme mais aussi celle de ses proches. En effet, il semble que le corps féminin soit le reflet d'autres valeurs parmi lesquelles l'honneur arrive en tête. Qu'il soit agressé, protégé, manipulé ou contrôlé, le corps de la femme peut être l'objet ou le sujet du crime. Son étude permet alors une meilleure compréhension de la criminalité et de la place des femmes dans la société du bas Moyen Âge.

Abstract: The letters of remission of the 14th and 15th centuries present numerous accounts of crimes in which physical descriptions of the protagonists are included. Analyzing these descriptions through the prism of gender allows for a better understanding of the representation of such gender-related and sexual crimes as adultery, rape and infanticide. In view of these judicial sources, the existence of an actual body code destined to women seems to be revealed. Following this code or not directly influences a woman's reputation, as well as the reputation of the people close to her. Indeed, it appears that a woman's body is the reflection of other values, and primarily honor. Whether it is assaulted, protected, manipulated or controlled, a woman's body can be the object or the subject of the crime. Studying it therefore allows for a better understanding of gender-related crime and of a woman's place in the society of the late Middle Ages.

Mots-clés : Corps ; honneur ; genre ; crime ; femmes ; Moyen Âge

Keywords: Body ; honor ; gender ; crime ; women ; Middle Ages

Introduction

En 1384, dans la paroisse de Boussez au bailliage de Chartres, le couple Caillou se fait agresser au domicile familial par des soldats. Les agresseurs s'en prennent d'abord aux biens puis à l'épouse en s'efforçant « de lui fere vilennie et deshonneur de son corps ». « Pour garder l'onneur de lui et de sa dicte femme », Thomas Caillou assène alors deux coups de bâton à un soldat qui meurt rapidement. Les expressions contenues dans la grâce obtenue par Thomas révèlent ainsi le lien étroit qui existe entre l'agression du « corps » de sa femme et le déshonneur¹. La tentative de viol a des

¹ Arch. nat. JJ 124, 195, fol. 110v, mars 1384. Thomas obtient une grâce de Charles VI pour l'homicide commis contre l'agresseur de sa femme.

conséquences physiques et morales sur la victime. Elle se répercute également sur l'honneur du conjoint.

Le CNRTL définit l'honneur comme étant « un principe moral d'action qui porte une personne à avoir une conduite conforme [...] à une norme sociale et qui lui permet de jouir de l'estime d'autrui et de garder le droit à sa dignité morale ». Impliquant une dimension genrée, les propositions de définition s'affinent ensuite lorsqu'il s'agit de l'honneur féminin qui renvoie plus particulièrement à « l'honnêteté, à la pudeur », « à la dignité que confère une conduite sexuelle conforme à une norme valorisée socialement (chasteté, fidélité dans le mariage) »².

Les médiévistes s'accordent également sur le caractère genré de l'honneur. Didier Lett estime par exemple que « l'honneur masculin se mesure davantage à la capacité de l'homme à agir, plutôt dans un espace public tandis que [...] l'honneur des femmes se situe d'abord dans leur comportement sexuel et familial »³. Il semble donc que les comportements corporels de la femme jouent un rôle dans la conception de l'honneur. Par ailleurs, comme Claude Gauvard l'a démontré dans son analyse des lettres de rémission, il existe un lien fort entre honneur et criminalité à la fin du Moyen Âge⁴. Ces documents judiciaires constituent justement l'essentiel du corpus analysé pour la présente étude.

Dans les lettres de rémission, les suppliants font le récit du forfait dont on les suspecte, en insistant tout spécialement sur les circonstances favorables de leur crime afin que le roi les gracie. Ces lettres, dont le grand nombre permet d'envisager une étude quantitative, contiennent de nombreux détails sur les protagonistes et le déroulement des faits. Elles doivent cependant être utilisées avec précaution puisqu'elles présentent avant tout le point de vue du criminel. De plus, leur récit est essentiellement produit par des hommes, qu'ils soient membres de la Chancellerie royale ou requérants de l'acte⁵.

L'analyse de ces sources permet dans ce cas de mieux comprendre les liens entre le crime, l'honneur et le corps. Ce dernier est considéré comme élément physique et charnel, enveloppe de l'âme et reflet partiel des choix de l'individu. Il doit être protégé et guidé afin de respecter les normes de la société médiévale. Le corps, et plus particulièrement celui de la femme, lorsqu'il est la cible de crimes, révèle alors d'autant plus l'intérêt que les médiévaux peuvent conférer à sa sauvegarde ou non. Les lettres de rémission comportent moins de protagonistes féminins que masculins. Ces sources n'en permettent pas moins de mieux appréhender la perception masculine à l'égard des femmes et

² Définition du CNRTL, en ligne <<http://www.cnrtl.fr/definition/honneur>> [consulté le 3 avril 2017].

³ Didier LETT, *Hommes et Femmes au Moyen Âge, Histoire du genre, XI^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 168. Voir également la définition de l'honneur par Claude Gauvard dans *Dictionnaire du Moyen Âge*, dir. C. GAUWARD, M. ZINK et A. LIBERA, Paris, PUF, 2002, p. 687-689.

⁴ Claude GAUWARD, *De grace especial : Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

⁵ Pour 180 lettres dépouillées à ce jour, 254 personnes (dont le sexe est précisé) ont bénéficié de la grâce royale. On compte parmi elles 224 hommes pour 30 femmes.

notamment de leur corps. En effet, dans de nombreux cas, derrière un meurtre ou un homicide, se cache une affaire concernant une femme. Les inventaires publiés pour une vaste région ouest du royaume de France ont permis de relever tous les cas relatifs au corps féminin regroupant ainsi des adultères, des infanticides, des viols, des violences conjugales ou bien encore des injures⁶. Cette étude permet ainsi de soulever ce questionnement : Comment la criminalité permet-elle de comprendre les liens qui unissent le corps féminin et l'honneur ? De là, une meilleure perception de la place de la femme dans la société médiévale est-elle possible ?

La première partie de cette analyse est consacrée à la question du corps, de l'honneur et du genre. Il s'agit de présenter une réflexion genrée du terme de corps dans les sources judiciaires et de mieux comprendre l'intérêt que peut représenter la sauvegarde du corps féminin pour les hommes. Dans cette continuité, le second volet de cet article expose les codes corporels que doivent suivre les femmes et aborde le cas d'une déviance particulière : celle de l'ivresse féminine. Enfin, la dernière partie explique la place du corps féminin au sein du crime qu'il en soit lui-même l'objet ou qu'il en devienne le sujet.

Corps, honneur et genre

Le vocabulaire du corps dans les lettres de rémission

Qu'il soit dans le prolongement de l'arme du crime, ou l'objet de l'agression ou du châtiment, le corps est mentionné de nombreuses fois dans les lettres de rémission. Analysées en termes de genre, d'âge et de statut, ces descriptions physiologiques permettent de dresser quelques constats.

Les 184 références au corps ne permettent pas de mettre en évidence des distinctions de statut. Toutes les origines sociales sont concernées. Les laboureurs, gens de métier, clercs et nobles sont tous représentés parmi les protagonistes bénéficiant d'une description corporelle. En revanche, les « jeunes corps » sont les plus nombreux. Lorsque l'âge de la personne décrite est qualifié ou chiffré, il s'agit généralement d'une personne de 25 ans ou moins⁷.

⁶ *La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartres*, par Charles SAMARAN et Pierre ROULEAU, Paris, Bibliothèque Nationale, 1966 ; *Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des Chartres, Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1305-1502, Archives nationales, JJ 80-235*, éd. Bernard CHEVALIER, Paris, CTHS, 1993 ; *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, publié par Paul GUERIN et Léonce CELIER, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1881-1958.

⁷ Les 180 lettres dépouillées jusqu'à maintenant contiennent 184 descriptions physiologiques. La situation professionnelle des hommes décrits corporellement est plus souvent précisée que celle des femmes. En ce qui concerne l'âge : sur 184 personnes décrites, 24 ont un âge qualifié et 21 ont un âge chiffré. Parmi ces 21 personnes, 16 ont 25 ans ou moins. Lorsqu'il est évoqué, l'âge vient augmenter les circonstances atténuantes du crime parmi lesquelles la jeunesse est souvent rappelée.

Sur les 184 personnes décrites, 120 sont des hommes et 64 sont des femmes⁸. De sexe masculin ou féminin, le corps est décrit avec la même sobriété probablement par souci de pudeur⁹. Les mêmes expressions succinctes et générales sont employées pour qualifier les protagonistes même si certaines permettent de décrire une particularité physique propre au sexe comme les termes de « mamelles » ou de « génitoires »¹⁰.

Néanmoins, le champ lexical concernant le corps féminin reste légèrement plus vaste que celui conféré au corps masculin. Les vocables désignant la grossesse viennent notamment détailler les portraits des femmes¹¹. De plus, la désignation du corps féminin est parfois directement associée à la qualification de certains crimes mettant en scène des femmes¹². Le corps est alors considéré comme un élément à part entière pour dépeindre l'agression. Par exemple, un adultère ou des faits de prostitution peuvent être sous-entendus lorsqu'une femme est « communément blasmée de fere sa volenté de son corps à plusieurs » alors qu'un viol se devine lorsqu'un homme essaye de « fere son plaisir d'elle et deshonneur de son corps »¹³. Dans ces cas-là, le corps féminin peut être à la fois coupable du crime et manifestation du mauvais comportement, mais aussi cible et victime de l'agression. Quelle que soit la situation, l'honneur de la femme reste cependant le dénominateur commun de ces affaires.

Le corps féminin ou la territorialisation de l'honneur

Pour le Moyen Âge, Jérôme Baschet estime qu'il existe moins une opposition entre le corps et l'âme qu'une volonté d'harmoniser les rapports entre eux pour atteindre le salut. L'âme doit gouverner le corps et ce dernier doit la suppléer¹⁴. Le gouvernement du corps est une tâche qui concerne aussi bien les hommes que les femmes¹⁵. Cependant, la préservation de l'intégrité du corps féminin semble être un souci majeur pour les hommes. L'auteur du *Ménagier de Paris* rappelle ainsi à son épouse que « l'esperit et le sens doivent estre seigneurs du corps et le corps doit pourveoir à

⁸ Soit un pourcentage de 65 % pour les hommes et de 35 % pour les femmes qui reflète bien la surreprésentation des hommes au sein de ces sources.

⁹ C. GAUVARD, *De grace especial...* (op. cit., n. 4), p. 723.

¹⁰ Les récits des lettres de rémission évoquent brièvement de-ci, de-là la « tête », la « jambe », la « main », le « ventre », ou bien plus souvent le « corps ».

¹¹ Entre autres : « grosse », « engrosser », « enceinte », « engendrer un enfant ».

¹² Le crime est plus décrit que nommé. C. GAUVARD, *De grace especial...* (op. cit., n. 4), p. 125.

¹³ Arch. nat., JJ 129, 68, fol. 39v, juillet 1386 ; Arch. nat., JJ 124, 195, fol. 110v, mars 1384, (lettre de rémission cit. n. 1). Le corps masculin apparaît lui aussi dans certaines expressions renvoyant à des crimes (« courroucer le corps » par exemple) mais pas de façon aussi fréquente et précise que le corps féminin.

¹⁴ Jérôme BASCHET, *Corps et âmes, une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 2016, p. 22.

¹⁵ Peter BROWN, *Le renoncement à la chair : virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Gallimard, 1995.

l'esprit ». Afin de préserver la sobriété et la chasteté, il lui conseille de « garder les cinq sens corporels », de jeûner et de prier¹⁶. Le mari veille ainsi au bon comportement corporel de son épouse qui se doit d'être irréprochable pour préserver sa réputation mais aussi celle de sa lignée¹⁷.

Les textes normatifs illustrent l'idée que les hommes ont une certaine mainmise sur le corps des femmes de leur parenté¹⁸. S'en prendre à leur épouse ou à leur fille revient à s'en prendre à leur patrimoine. À ce sujet, *Les Établissements de Saint Louis*, composés à la fin du XIII^e siècle, contiennent une coutume explicite dans laquelle sont énumérés tous les torts qu'un homme peut causer à son seigneur. Y figurent entre autres : la fraude, la chasse au gibier et la pêche sur les terres du seigneur tout comme le viol de son épouse ou de sa fille¹⁹. L'agression sexuelle est considérée de la même manière que la trahison ou le vol²⁰. Le corps de la femme semblerait donc représenter une part, parmi d'autres, du capital matériel voire honorifique des hommes, tandis qu'il constituerait la part essentielle de la dignité de la femme.

Les travaux de Pierre Bourdieu sur l'honneur semblent corroborer cette hypothèse. Pour lui, l'honneur revient à défendre le sacré, réparti lui-même en fonction des sexes. Une partie du sacré relèverait de la sphère publique et du monde masculin tandis que l'autre résiderait au sein de la sphère privée et de l'univers des femmes. La maison serait un espace « sacré » et inviolable. Y faire effraction reviendrait déjà à entacher l'honneur des femmes qui y résident²¹. L'espace de la maison doit donc être préservé tout comme l'épouse et la fille, notamment l'intégrité de leur corps.

Les lettres de rémission contiennent des récits relatant le départ des hommes de leur maison et leur volonté de la pourvoir d'un bon gardien pour protéger les biens qu'elle contient y compris l'épouse. C'est le cas notamment de Colin Jehan qui, lorsqu'il part en expédition militaire, confie la « garde de sa feme et de ses biens et de entreprendre la garde et le gouvernement » à son neveu Jehan

¹⁶ *Le ménagier de Paris*, t. 1, éd. Jérôme PICHON, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1846, p. 59-61.

¹⁷ Claude Gauvard démontre que l'honneur des femmes est « confisqué par les hommes, non seulement parce qu'ils sont chargés de le défendre, mais parce que leur propre honneur en dépend » : Claude GAUWARD, « Honneur de femme et femme d'honneur en France à la fin du Moyen Âge », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 28/1, 2001, Mittelalter, Moyen Âge, Stuttgart, Jan Thorbecke, 2002, p. 159-191, en part. p. 162.

¹⁸ La volonté d'assurer un bon mariage à une jeune fille apparaît comme une préoccupation majeure des hommes de la lignée. Ainsi, si une femme devient veuve, elle doit respecter les volontés de la famille de son défunt époux et du seigneur lige de son mari pour marier ses filles (*Les Établissements de Saint Louis accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés*, t. 2, éd. Paul VIOLLET, Paris, Renouard, 1886, LXVII, p. 99-103).

¹⁹ *Ibid.*, t. 2, LIV, p. 77-78 : « De rescourre à son seignor et de fausser mesure et de peschier en estanc, et de prendre et de chassier connins en garennes, et de gésir o fame par force ».

²⁰ Certains chercheurs comparent d'ailleurs le vol et le viol. Myriam SORIA, « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, 208, 2015/2, p. 57-70, en ligne <<https://www.cairn.info/revue-dialogue-2015-2-p-57.htm>> [consulté le 17 janvier 2017], p. 66.

²¹ Pierre BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique, précédé de trois études d'ethnologie kabyle*, Paris, Seuil, 2000, p. 48.

Maurry. Cependant lorsqu'il revient de son voyage, Colin est alerté par ses parents et les proches de son lignage : son neveu commettrait l'adultère avec sa femme. La mauvaise garde du foyer et la corruption du corps de l'épouse expliquent ici l'enchaînement des événements qui aboutit à une rixe et à un homicide à l'encontre du neveu incestueux²².

Même s'il n'est pas infallible, l'espace privé est censé conférer une aura protectrice aux femmes. En dehors de celui-ci, elles doivent redoubler de prudence. Visibles de tous, leur corps et leurs comportements corporels doivent se conformer à certains codes.

Du gouvernement à la diffamation du corps : normes et transgressions

Du corps à la *fama*

Les différents âges et statuts conjugaux que traversent les femmes impliquent le respect de certains comportements corporels. Alors que la moniale fait le choix de la chasteté, la femme mariée peut avoir une sexualité mais uniquement dans le but de procréer. La future épouse doit donc conserver sa virginité pour son conjoint et lui assurer une fidélité totale afin de lui donner une descendance légitime. La jeunesse reste néanmoins la période la plus dangereuse pour la femme. Le corps de la pucelle suscite en effet les convoitises et peut s'avérer très vulnérable d'autant plus que l'âge du mariage tend à être de plus en plus tardif. Les jeunes filles doivent donc être éduquées dans le souci de préserver leur virginité et leur pureté.

De fait, le statut de « femme commune » menace toutes celles qui ne se conformeraient pas à ces codes corporels et sexuels. La femme dite « commune » ne dépend plus de sa lignée ou de la sphère privée familiale mais de la communauté. L'emprise masculine du corps de la femme n'est plus alors réduite à celle du père, du frère ou du mari mais à l'ensemble de la société masculine qui peut décider d'en faire ce que bon lui semble et passer au crime.

L'étude des agressions sexuelles permet de rendre compte du caractère genré de ces crimes qui sont exercés uniquement par les hommes contre des femmes²³. Ces victimes sont pour la plupart concernées par des propos visant leurs comportements sexuels. Sur 38 personnes victimes de ces faits et mises à mal par des rumeurs, 31 sont la cible de déclarations péjoratives insistant sur des déviances corporelles. Ces discours sont souvent construits et fabriqués de toutes pièces par les hommes. C'est

²² Arch. nat. JJ 150, 235, fol. 113v, novembre 1396. Autre cas similaire, celui de Pierre Sans qui confie à un clerc et serviteur « le gouvernement et la charge de son hostel » lorsqu'il part en campagne militaire : Arch. Nat. JJ 150, 147, fol. 74v, novembre 1395.

²³ L'étude ou l'analyse prend en compte les crimes de viol, de viol et rapt, de tentative de viol et de tentative de viol et rapt qui sont au nombre de 59.

le cas notamment de l'épouse de Guillaume du Rueil, cible de Jacquet Bertrand qui cherche à la connaître charnellement en « disant et faisant entendre contre vérité que la dicte femme [...] estoit putain et femme diffamée »²⁴. Ces rumeurs essentiellement fondées sur les comportements corporels, sont plus souvent le fait des hommes qui participent ainsi à faire et défaire la réputation des femmes²⁵. Le gouvernement et l'usage du corps touchent donc tout particulièrement la *fama* (autrement dit la renommée) des femmes. Or, comme nous venons de le démontrer, les victimes d'agressions sexuelles ne sont généralement pas choisies au hasard. Leur renommée sert de justification au crime qu'elles subissent et à la grâce que reçoit leur assaillant. Le roi pardonne ainsi de nombreux viols en déchargeant le suppliant au vu de la mauvaise réputation de sa victime²⁶. La fragile *fama* reste donc un bien précieux pour la femme. La perte ou la protection de celle-ci conduit bien souvent à de nombreux crimes.

Transgression corporelle et inversion des genres : l'exemple de la femme enivrée

Les transgressions corporelles peuvent être nombreuses et elles impliquent toutes les attitudes qui vont à l'encontre des valeurs et des normes attendues par la société médiévale. Les lettres de rémission permettent de mieux saisir les codes corporels attendus à cette époque. En effet, le contexte et les circonstances atténuantes du crime éclairent l'historien sur ce qui est acceptable et sur ce qui ne l'est pas. Parmi les déviances corporelles fortement genrées figure celle de la boisson.

Les références à la boisson dans les lettres de rémission concernent pratiquement toutes des hommes. Il arrive même très souvent que des coupables de sexe masculin se déchargent d'un crime qu'ils ont commis en état d'ivresse²⁷. En revanche, il est rare qu'une suppliante excuse son crime en évoquant un abus d'alcool. La femme qui boit déraisonnablement semble outrepasser les règles de convenance²⁸.

Les lettres de rémission révèlent la gêne que suscite ce type de comportement. Ainsi en 1397, dans la châtellenie de Frontenay-l'Abattu en Poitou, Colin Cartau bat sa femme à cause de son état

²⁴ Arch. nat., JJ 128, 268, fol. 151v, mai 1386.

²⁵ C. GAUVARD, *De grace especial...* (*op. cit.*, n. 4) : « À lire les lettres de rémission, on peut s'apercevoir que le discours sur la sexualité, le respect de ses normes font l'objet de longues discussions à la taverne entre hommes », p. 321.

²⁶ Le roi gracie par exemple Guillaume Giraud pour le viol de Guillemete Michoite « attendu que les faiz et cas dessus diz ont este faiz en chaleur et par vin en une femme dissolue et mal renommee et de deshonneste conversacion » (Arch. nat., JJ 140, 70, fol. 86, février 1391).

²⁷ Par exemple, voir *Ibid.*

²⁸ Voir la citation du fabliau *Les III dames de Paris* par Claude Thomasset : Claude THOMASSET, « La satire du mariage dans les fabliaux », dans *Mariage et sexualité au Moyen Âge, Accord ou crise ?*, dir. M. ROUCHE, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 2000, p. 233-242, part. p. 241.

d'ivresse. Un voisin vient à passer et affirme alors à Colin que Laurence Maraudelle et la femme de Jean Savary « au plus tost qu'elles estoient levées, aloient boire à la femme du dit Colin et l'abestissoient de vin, et estoit en voye d'en avoir aucune male aventure, et que les voisins estoient en grant peril de y avoir dommage »²⁹. Cet exemple démontre bien que l'alcoolisme féminin est très mal perçu et va à l'encontre des qualités attendues de la femme.

L'auteur du *Ménagier de Paris* rappelle à ce sujet que la femme doit cultiver la sobriété, la pudeur et se comporter en bonne maîtresse de foyer³⁰. Même si l'excès de boisson est assurément considéré comme un vice tant pour les hommes que pour les femmes, celui-ci est mieux accepté chez la gent masculine. Alors qu'un homme peut recevoir la grâce pour un viol parce qu'il « avoit tant beu et estoit si chargié de vin qu'il ne scavoit pas bien quil faisoit », l'ivresse de la femme est plutôt perçue comme une circonstance aggravante³¹. En 1389, Robin Bouterre est confronté à l'ébriété de sa voisine Ales qui, après avoir injurié l'épouse du suppliant, bat une jument « par despit de vin ». Excédé par cette attitude, Robin lui conseille de ne pas battre son animal sans raison. Mais la femme réplique en s'efforçant de le frapper, le poussant selon lui, à commettre un homicide³². Le mauvais comportement de la victime – sa violence, son état d'ivresse – renvoie directement au mauvais gouvernement de son corps et permet de justifier en partie le crime.

De manière générale, au sein des lettres de rémission, le corps de la femme est présenté de manière plus péjorative que celui des hommes. Leurs vices ou défauts corporels peuvent expliquer le crime mais aussi la grâce. Leur « fragilité », par exemple, est souvent évoquée pour justifier la miséricorde du souverain³³. À l'inverse, le bon gouvernement du corps reste pour la femme l'argument absolu et lui assure la reconnaissance de la société.

Le corps féminin : objet ou sujet du crime ?

Le corps féminin contrôlé par les hommes

La reconnaissance de la place de la femme dans la société médiévale dépend donc de son comportement corporel qui se doit d'être irréprochable. Pourtant, il faut encore que son attitude soit

²⁹ Arch. nat., JJ 153, 461, fol. 307v, septembre 1398.

³⁰ *Le Ménagier de Paris*, t. 1, (éd. cit. n. 16) : « par trop boire et par trop mengier meurt-on, et par trop mal parler deult la teste et fait-on tuer corps et âme », p. 59. et p. 168 sur le rôle de la maîtresse de famille.

³¹ Arch. nat., JJ 160, 63, fol. 33, juillet 1396.

³² Arch. nat., JJ 143, 290, fol. 161, décembre 1392.

³³ Arch. nat., JJ 142, 72, fol. 49, février 1392 : Charles VI accorde cette grâce à Babeau Ogier notamment parce qu'elle a eu « XV enfans dont elle est moult debilitée et infirme de son corps ». Arch. nat. JJ 156, 54, fol. 32, février 1401 : pour grâcier Catherine Baudouin, rejetée par son amant et soupçonnée d'infanticide, le roi affirme que « mesmement (...) en telz cas à plusieurs notables femmes bien gardées adviennent souvent grans meschiefs et inconveniens ».

validée et considérée comme telle par la communauté et notamment par les hommes. Le corps de la femme se retrouve alors dans une position d'objet contrôlé, manipulé, protégé ou agressé au gré des volontés masculines.

L'exemple du viol au sein des lettres de rémission permet de mieux saisir cette idée. En effet, il existe deux grandes attitudes adoptées par les protagonistes masculins autour de ces crimes. Les hommes peuvent tout d'abord se faire les protecteurs du corps féminin dont la réputation est intègre. En 1392, la femme du chevalier Galot de Saint Cismont se fait agresser chez elle par Robinet de Luvères, le cousin de son époux. Robinet, se croyant seul avec elle, commence par l'embrasser plusieurs fois, puis essaye de la violer³⁴. Guiot, le fils aîné de la victime survient alors, provoquant la fuite de l'agresseur. Il ne tarde pas à prévenir ses deux frères cadets. Tous trois, à cause de la « dicte injure faite à leur mère » cherchent à retrouver le coupable. L'offense est grave, la tentative de viol mais aussi d'inceste touche directement l'honneur de toute la parenté. Les trois fils justifient ainsi leur homicide à l'encontre de Robinet. De bonne réputation, l'agression contre la femme du chevalier n'est pas recevable et enclenche le processus de vengeance de la parenté masculine.

Inversement, les hommes peuvent se faire agresseurs du corps féminin lorsqu'ils considèrent que celui-ci est diffamé. Nous l'avons vu précédemment, ils peuvent détruire la réputation d'une femme pour passer au crime. Ils sont aussi attentifs à la *mala fama* et participent à sa divulgation afin d'organiser leur expédition criminelle. En Poitou, en 1388, Elie Chauderier cherche ainsi une victime parfaite, « une fillette [...] laquelle il peust bonnement aller veoir » car « nature le contraignoit à ce ». Un de ses serviteurs lui désigne alors Jehannette de la Roche « laquelle l'en disoit que de long temps elle avoit delaissié son mari [...] que bien y povoit aller, memsment qu'elle estoit femme diffamée »³⁵. La mauvaise renommée se retrouve ainsi objectivée dans le corps de la femme délaissée ou diffamée qui passe entre les mains des hommes de la communauté. Ces derniers ne sont cependant pas les seuls à influencer la considération du corps féminin.

La femme peut-elle être actrice de son corps et reprendre en main la question de l'honneur ?

Les femmes participent elles aussi à construire cette conception du corps féminin soumis à des codes corporels stricts. Bien que minoritaires parmi les suppliants des lettres de rémission, les femmes n'en sont pas moins présentes et l'on devine parfois au détour d'une phrase, leur rôle dans la perception, la considération et la dénonciation du corps féminin déviant. C'est justement parce qu'elles sont éduquées avec ces valeurs qu'elles sont parfois les premières à dénoncer des comportements

³⁴ Arch. nat. JJ 143, 163, fol. 84v, 4 septembre 1392.

³⁵ Arch. nat., JJ 132, 158, fol. 87, mars 1388.

marginaux. C'est aussi parce que la communauté féminine joue un rôle central lors des accouchements qu'elle est à même par exemple de pointer du doigt des grossesses illégitimes³⁶. C'est ce qui explique enfin en grande partie la survenue d'avortements et d'infanticides. Loin d'être tolérés, ces crimes relèvent d'une atteinte au « sacré »³⁷. Pourtant, les femmes qui en sont coupables précisent qu'elles ont commis cet acte par peur de la réaction de leur entourage et du déshonneur. Elles redoutent d'être « diffamées », « mal avisées », « corrigées », « villénées » et « blâmées » par la communauté alors que la crainte de la justice n'est mentionnée qu'une seule fois³⁸. L'avortement et l'infanticide contre les enfants illégitimes ne peuvent se comprendre sans cette réprobation communautaire du péché de chair qu'ils impliquent.

Cette réprobation entraîne aussi la présence d'autres crimes commis également par des femmes pour défendre un honneur menacé. L'adultère, par exemple, n'influence pas seulement l'honneur du mari trompé : bien que les adultères soient majoritairement reprochés à des femmes au sein des lettres de rémission, les hommes infidèles peuvent être aussi blâmés pour leur inconduite sexuelle³⁹. C'est ce que suggère la lettre délivrée à Catherine Dangoisse en 1461. Cette femme, vivant près de Châtellerault, explique qu'elle est mariée à Thomas Floriau et qu'elle est « bien famée et renommée et s'est de son corps bien et honnestement gouvernée envers son dit mary, duquel elle a plusieurs beaux enfans ». Quel n'est pas alors le contraste quand elle commence à décrire la personnalité de la femme à qui son mari rend visite en secret. Cette dernière s'appelle Jehanne Chiquarde, surnommée la Berthonne. Elle est mariée à Jehan Morin mais elle est renommée « en ladicté paroisse et illec environ d'estre ribaude et adultaire et de soy gouverner mal de son corps en mariaige ». Comme le fait est « notoire en ladicté parroisse et environ », Catherine reproche à Thomas son adultère lui disant « par pluseurs foiz qu'il faisoit mal de ainsi hanter, converser et frequenter » Jehanne Chiquarde. Leurs relations deviennent vite houleuses et se transforment en violences conjugales. Victime des coups de son mari, Catherine ne retourne pas sa haine contre lui, mais contre Jehanne. Elle prépare sa vengeance avec l'aide d'une voisine. Un jour de mars 1461, Catherine et sa complice surprennent Jehanne dans son jardin, lui étouffent le visage de son chaperon et l'étranglent⁴⁰.

³⁶ Arch. nat., JJ 200, 132, fol. 72, juillet 1467. Colette, chambrière de Jehan Ricoleau et enceinte de ses œuvres, ne passe pas inaperçue auprès du voisinage féminin. Se rendant compte de son état et de sa maladie, une voisine alerte les autres femmes de la paroisse : « saichant icelle chamberière estre malade, s'en ala prestement advertir ses autres voysines ; lesquelles alèrent par devers icelle chamberière, pour savoir que c'estoit, et la trouvèrent près du feu où elle estoit retraicte pour se chauffer, et une autre femme avec elle, qui cousoit en linge, et demandèrent à la dicte chamberière s'elle avoit point eu d'enfant ».

³⁷ C. GAUVARD, *De grace especial...* (op. cit., n. 4), p. 823.

³⁸ Charlotte PICHOT, *Avortement et infanticide dans les pays de Loire moyenne et le Poitou à la fin du Moyen Âge d'après les sources juridiques et les lettres de rémission*, mémoire de Master 2 [dactyl.], Poitiers, 2013, vol. 2, Annexe 4, p. 107.

³⁹ C. GAUVARD, *De grace especial...* (op. cit., n. 4), p. 328 et p. 890.

⁴⁰ Arch. nat., JJ 192, 10, fol. 5v, avril 1461.

Dans cette lettre, la femme endosse le rôle de criminelle en s'en prenant à une autre femme et non à son époux. Selon elle, même si son mari a une part de responsabilité dans l'adultère qu'elle dénonce, la principale responsable reste avant tout Jehanne Chiquarde. L'assassinat de cette dernière ne peut être gracié qu'avec la prise en compte de certaines circonstances atténuantes : la volonté de Catherine de retrouver l'ordre conjugal, de stopper la rumeur d'adultère et de rétablir l'honneur au sein de son foyer. Enfin, le mauvais comportement de la victime et sa dépravation corporelle participent à noircir le portrait de Jehanne et à blanchir celui de Catherine. Tout autant que les hommes, Catherine émet des critiques à l'égard des déviances corporelles que la défunte a commises. Finalement, tout comme les hommes mais de façon moins perceptible, les femmes surveillent, jugent et dénoncent (si ce n'est plus) les conduites non conformes aux normes. Elles participent ainsi à renforcer l'existence d'un code de conduites corporelles propre au sexe féminin permettant la reconnaissance ou l'exclusion de la communauté médiévale.

Conclusion

Au terme de cette étude, plusieurs rappels s'imposent. D'une part, il ne faut pas dresser un tableau noir de la condition féminine au regard des exemples criminels évoqués précédemment. Les femmes ont certainement joué un rôle bien plus important que ne le laissent envisager les sources. D'autre part, les lettres de rémission mettent en avant l'existence d'un code corporel particulier aux femmes qui leur permet d'intégrer ou non la société, qui leur donne ou non cette respectabilité qu'est l'honneur. Ce code corporel confère donc une certaine dignité et influe directement sur l'honneur des femmes comme l'attestent les expressions telles que « deshonneur du corps », « diffamation du corps », « blâme du corps ». Par ailleurs, ce principe touche également l'honneur des hommes ce qui explique entre autres la haute protection dont les femmes de bonne réputation font l'objet ou encore le rejet des déviances corporelles comme l'ivresse. En effet, lorsque le corps et l'honneur féminins sont entachés, la femme risque alors de passer sous l'emprise des hommes de la communauté. Néanmoins, les femmes exercent elles aussi un rôle fondamental dans la conception de ces normes. Les femmes sont probablement les premières à intégrer le sens et l'importance de ces attitudes corporelles que l'on attend d'elles. Bien que les hommes participent à fortifier ce schéma de pensée, les femmes sont les mieux placées pour transmettre (entre autres à leurs filles) cette façon de « gouverner leur corps », cette manière d'être reconnues ou exclues par la société.

Sources manuscrites

Arch. Nat. : JJ 124, 128, 129, 132, 140, 142, 143, 150, 153, 156, 160, 192, 200

Sources imprimées

Le ménagier de Paris, éd. Jérôme PICHON, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1846.

Les Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, éd. Charles-Jean BEAUTEMPS-BAUPRE, Paris, Durand Pedone-Lauriel, 1877.

Les Établissements de Saint Louis accompagnés des textes primitifs et de textes dérivés, éd. Paul VIOLLET, Paris, Renouard, 1886.

Inventaires, outils et dictionnaires

CNRTL, en ligne <<http://www.cnrtl.fr/definition/honneur>> [consulté le 3 avril 2017].

Dictionnaire du Moyen Âge, dir. C. GAUVARD, M. ZINK et A. LIBERA, Paris, PUF, 2002.

La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartes, par Charles SAMARAN et Pierre ROULEAU, Paris, Bibliothèque Nationale, 1966.

Les pays de la Loire moyenne dans le Trésor des Chartes, Berry, Blésois, Chartrain, Orléanais, Touraine, 1305-1502, Archives nationales, JJ 80-235, éd. Bernard CHEVALIER, Paris, CTHS, 1993.

Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France, publié par Paul GUERIN et Léonce CELIER, Poitiers, Société française d'imprimerie et de librairie, 1881-1958.

Bibliographie

Jérôme BASCHET, *Corps et âmes, une histoire de la personne au Moyen Âge*, Paris, Flammarion, 2016.

Pierre BOURDIEU, *Esquisse d'une théorie de la pratique, précédé de trois études d'ethnologie kabyle*, Paris, Seuil, 2000.

Peter BROWN, *Le renoncement à la chair : virginité, célibat et continence dans le christianisme primitif*, Paris, Gallimard, 1995.

Claude GAUVARD, *De grace especial : Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

Claude GAUVARD, « Honneur de femme et femme d'honneur en France à la fin du Moyen Âge », *Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, 28/1, 2001, *Mittelalter, Moyen Âge*, Stuttgart, Jan Thorbecke, 2002, p. 159-191.

Didier LETT, *Hommes et Femmes au Moyen Âge, Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.

Charlotte PICHOT, *Avortement et infanticide dans les Pays de Loire moyenne et le Poitou à la fin du Moyen Âge d'après les sources juridiques et les lettres de rémission, mémoire de Master 2* [dactyl.], Poitiers, 2013.

Myriam SORIA, « Violences sexuelles à la fin du Moyen Âge : des femmes à l'épreuve de leur conjugalité ? », *Dialogue*, 208, 2015/2, p. 57-70, en ligne <<https://www.cairn.info/revue-dialogue-2015-2-p-57.htm>> [consulté le 17 janvier 2017].

Claude THOMASSET, « La satire du mariage dans les fabliaux », dans *Mariage et sexualité au Moyen Âge, Accord ou crise ?*, dir. M. ROUCHE, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, 2000, p. 233-242.

Pour citer cet article

Charlotte Pichot (2018). "Le corps féminin est-il un miroir de l'honneur ? Quelques pistes de réflexion autour des sources judiciaires de la fin du Moyen Âge". *Annales de Janua*, n°6.

[En ligne] Publié en ligne le 06 avril 2018.

URL : <http://09.edel.univ-poitiers.fr/annaledesjanua/index.php?id=1801>